

Arrêt

n° 60 972 du 6 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, A. DIALLO, requérant, qui comparaît seul, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 5 juin 1992 à Conakry et y avez toujours vécu.

Le 3 décembre 2009, alors que vous rentrez à votre domicile de Cosa vers 17h00, vous vous retrouvez dans une manifestation au rond point de Cosa. Vous êtes arrêté en compagnie de dix-sept autres personnes et emmené au camp Alpha Yaya.

Vous y apprenez que la manifestation est due à l'arrestation de l'imam de la mosquée de Cosa par les bérets rouges, il est accusé d'être le marabout de Toumba Diakité, l'homme qui a tiré sur le chef de la junte de l'époque, Dadis Camara.

Après son arrestation, ses partisans ont monté des barricades, brûlé des pneus et manifesté en guise de protestation.

Vous passez quinze jours en détention au camp Alpha Yaya sans être interrogé. L'une de vos connaissances, militaire dans ce camp, vous aide à vous évader mais vous prévient que vous devez absolument quitter le pays. Une voiture vous attend à la sortie du camp et vous conduit à votre domicile.

Le même jour, vous êtes emmené chez une amie de votre tante afin de vous cacher le temps d'organiser votre départ.

Le 16 janvier 2010, grâce à votre oncle, vous quittez Conakry en avion à destination de la Belgique accompagné, d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 18 janvier 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, concernant les événements qui ont mené à votre arrestation, à savoir les manifestations qui ont suivi l'arrestation de l'imam de Cosa, vos déclarations sont contraires aux informations dont dispose le CGRA (informations jointes au dossier administratif).

En effet, vous affirmez à plusieurs reprises que l'arrestation de l'imam de Cosa, les manifestations et votre arrestation ont eu lieu le 3 décembre 2009 (Rapport d'audition p. 11, p. 14). Pourtant, selon les informations dont nous disposons l'arrestation de l'imam de Cosa a eu lieu le 7 décembre 2009.

Ensuite, alors que vous déclarez fréquenter la mosquée de l'imam arrêté, vous le nommez El Hadj Dioubaïrou DIALLO (Rapport d'audition p. 3, p. 11), cependant toutes les sources font état de lui en tant que El Hadj Dioubaïrou BAH.

Alors que vous déclarez que les informations relatives à l'arrestation de l'imam vous ont été rapportées plus tard, la date de l'évènement et le nom de l'imam sont des informations clés que le CGRA estime raisonnablement que vous devriez connaître.

De plus, vous déclarez que l'imam a été arrêté car il était le marabout de Toumba DIAKITE (Rapport d'audition p. 3, p. 11). Il ressort cependant des informations sur cet évènement que deux personnes distinctes ont été arrêtées ce jour, l'imam de Cosa et Thierno Yaya DIALLO, ce dernier étant accusé d'être le marabout de Toumba. Il s'agit donc bien de deux personnes différentes que vous confondez. Notons également que les articles dont nous disposons font état de l'arrestation du frère de l'imam en même temps que ce dernier, élément que vous ne mentionnez pas. Même si vous n'étiez pas présent lors de l'arrestation de l'imam, il semble peu probable alors que vous déclarez passer quinze jours en détention avec plusieurs manifestants impliqués dans l'affaire, que vous n'avez eu vent que de cette version erronée des événements.

L'article du journal guinéen « la lance », joint au dossier administratif, stipule que l'imam a été arrêté le 7 décembre 2009, détenu au camp Alpha Yaya et relâché quelques jours plus tard. Interrogé en audition quant au sort de l'imam, vous déclarez ne rien savoir (Rapport d'audition p. 14), il est improbable qu'alors que cette affaire vous concerne directement vous n'avez jamais appris, lors de votre séjour au camp, ou même après votre libération, que l'imam de votre quartier avait été libéré.

L'accumulation de ces méconnaissances et contradictions sur les événements qui ont conduit à votre arrestation et qui sont à la base de votre demande d'asile met en doute la crédibilité de votre récit.

S'agissant de votre évasion du camp Alpha Yaya, vous déclarez qu'une de vos connaissances, militaire au camp, l'a organisé profitant de l'absence de ses collègues partis en patrouille. Il est cependant peu probable que votre ami militaire soit le seul officier présent dans le camp à ce moment et parvienne à

vous faire sortir sans que personne ne s'aperçoive de rien. De plus vos déclarations sont contradictoires, d'une part vous déclarez n'avoir appris la participation de votre ami B. à votre évasion au moment où vous étiez dans le véhicule vous menant à votre domicile (Rapport d'audition p. 15), d'autre part, vous affirmez que c'est B. qui a ouvert la porte de votre cellule pour que vous vous évadiez (Rapport d'audition p. 16). Ces versions sont incompatibles.

Ensuite, vous dites ne pas savoir si des recherches ont été entreprises à votre rencontre. Pourtant, vous trouvez refuge chez des amis à votre oncle durant un mois. Votre oncle vient vous y chercher pour vous accompagner à l'aéroport mais ne vous dit rien quant à d'éventuelles recherches à votre rencontre, alors que vous viviez avec lui. Il semble peu probable que votre oncle ne vous informe pas de visites de militaires à votre recherche, si celles-ci avaient eu lieu.

Enfin, s'agissant de l'extrait d'acte de naissance que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, il comporte de nombreuses irrégularités, éléments qui remettent en cause son authenticité. En considérant qu'il soit établi comme authentique, quod non en l'espèce, il prouverait votre nationalité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de la violation « *de l'article 48/3 de la loi du 18/12/1980 et de la Convention de New York du 20/11/1989 relatif aux droits de l'enfant* ».

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les éléments nouveaux

La partie défenderesse a joint à sa note d'observations deux rapports d'information consacrés à la situation en Guinée. Elle a également transmis, en date du 1^{er} avril 2011, les mêmes documents, mis à jour à la date du 18 mars 2011.

La partie défenderesse, à laquelle ces informations ont été communiquées respectivement en date du 24 mars 2011 et du 4 avril 2011, n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant le dépôt ou la teneur de ces documents.

Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte dans la mesure où ils portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux informations objectives contredisant ou rendant invraisemblables les déclarations de la partie requérante sur plusieurs points centraux de son récit, à l'invraisemblance de son évasion, au fait qu'il ignore si des recherches sont entreprises à son encontre, et à l'absence de documents probant pour étayer ses dires, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, la réalité de ces derniers et partant, celle des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision.

Ainsi, elle critique l'appréciation du dossier par la partie défenderesse en invoquant en substance « *sa formation et son état de minorité* » et le fait d'avoir été interrogée « *une année après avoir arrivé le territoire belge* ». Ce faisant, la partie requérante se limite à des critiques d'ordre général dont le Conseil ne peut nullement se satisfaire dès lors que le requérant était âgé de plus de dix-sept ans au moment des faits et qu'il a été scolarisé jusqu'à la dixième année (audition du 6 janvier 2011, p. 8). Dans une telle perspective, les explications avancées manquent de tout fondement raisonnable. Pour le surplus, le délai d'une année écoulé avant l'audition par la partie défenderesse ne saurait, compte tenu de sa durée très relative, raisonnablement justifier les graves incohérences de noms et de dates relevées sur des points centraux du récit, dont la partie requérante ne critique du reste pas la matérialité.

Ainsi, elle estime en substance qu'il n'est pas anormal de ne pas connaître le nom complet de l'imam ou le nom du marabout de Diakité, explication inopérante dès lors qu'il ne lui est pas reproché de ne pas

donner les noms complets de ces deux protagonistes du récit, mais bien d'affirmer les connaître tout en se trompant sur leurs noms.

Ainsi, elle ajoute en substance qu'il était sans intérêt, compte tenu des problèmes rencontrés, de se renseigner sur le fait d'être recherché. Ce faisant, elle reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou éléments de preuve pour établir qu'elle serait recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparissant à l'audience du 11 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO ,

Greffier .

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM